

Ristigouche, il faudroit qu'on fixât d'une manière notoire la ligne limitrophe entre cette Province et celle de *New-Brunswick* au moins au milieu des Iles de cette Rivière. 30. Que, conformément aux réglemens observés de mon tems sur toute la Côte Nord du *New-Brunswick*, la partie du Sud de la Baie des Chaleurs et toute celle de la Rivière de Ristigouche exceptée, on levât tous les Samedis soir tous les rets tendus dans les Rivières, il en résulteroit un jour de plus par semaine accordé au passage du Saumon, et un avantage moral, celui de suspendre le travail nécessaire chaque jour pour sauver et saler ce poisson. 40. Qu'on imposât une pénalité pour tout chaland, flat, canot ou autre embarcation arrêtée dans le courant des Rivières de pêche, car l'ombre de ces embarcations qu'on laisse quelquefois à dessein dans le passage destiné au Saumon, et le tremblement de leurs cables effrayent le Saumon et en détournent la route. 50. Qu'on défendît de poser des rets dans les chenaux secondaires, c'est-à-dire, ceux qui se forment dans l'élargissement d'un bras de Rivière à la sortie d'un Déroit qui n'offre qu'un seul chenal. On a la coutume de barrer tous les petits chenaux pour laisser un prétendu chenal, ou espace équivalent, où le Saumon ne passe guère que forcément. 60. Qu'on défendît bien expressément les *Nijagans*, digue par le moyen de laquelle on barre une Rivière et où l'on amène quelquefois de plusieurs lieues tout le Saumon qui s'y trouve, cette pratique effraye le poisson qui échappe, et empêche pendant le tems employé à cet effet celui qui arrive de la mer de monter la Rivière. 70. Qu'on empêchât la coupe des bois sur les bords des Rivières de pêches à Saumon, pendant la saison de cette pêche et celle du frai de ce poisson, c'est-dire, depuis le 1er. de Mai au 20e. d'Octobre : ceci est fondé sur ce que des aventuriers, la plupart Américains, depuis la dernière guerre, vont couper et descendent en radeaux les bois de commerce, pris sur ces Rivières, et principalement celle de Ristigouche qui n'ayant guère plus d'un demi arpent de largeur se trouve facilement obstruée par ces radeaux qui détournent le Saumon, ajoutez à cela le bruit des travaux sur les bords d'une Rivière si limpide et si peu profonde. 80. Qu'il ne fût permis qu'aux Sauvages seuls de prendre, tuer ou attrapper du Saumon au dessus des bornes fixées pour la position des rets. 90. Qu'on défendît encore de poser au bout des tentures voisines des chenaux des pièces de rets flottantes, communément appelées *swings*, dont la longueur en ligne directe de la tenture pourroit en excéder l'extrémité. 100. Que l'amende imposée fût payable pour tout et chaque piquet ou soutien de rets posé plus bas que le milieu de l'écorce d'aucun chenal de pêche. 110. Que la déposition d'un seul témoin sur aucune contravention quelconque aux réglemens, faite pardevant l'inspecteur des pêches ou aucun Juge de Paix ou Commissaire fût suffisante. 120. Que les Sauvages engagés par les blancs à se servir de rets ou seines au dessus des bornes fixées pour les tentures dans aucune Rivière de pêche à Saumon, pussent être dénonciateurs compétens contre quiconque les engageroit à en agir ainsi et leur fourniroit ou feroit fournir les rets.